



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE A.A. ET AUTRES c. ITALIE**

*(Requête n° 37277/16)*

ARRÊT

STRASBOURG

5 mai 2022

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



**En l'affaire A.A. et autres c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Péter Paczolay, *président*,

Erik Wennerström,

Raffaele Sabato, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*,

Vu :

la requête (n° 37277/16) contre la République italienne et dont 207 ressortissants de cet État (la liste des requérants et les précisions pertinentes figurent dans le tableau joint en annexe) (« les requérants »), représentés par M<sup>e</sup> A.G. Lana, ont saisi la Cour le 24 juin 2016 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

la décision de porter la requête à la connaissance du gouvernement italien (« le Gouvernement »), représenté par son agent, M. L. D'Ascia, et par son ancien co-agent, M<sup>me</sup> M. Aversano, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme,

la décision de ne pas dévoiler l'identité des requérants,

la décision de traiter en priorité la requête (article 41 du règlement de la Cour),

les observations communiquées par le gouvernement défendeur et celles communiquées en réponse par les requérants,

la décision de ne pas verser au dossier les observations de la société Riva Fire S.p.A. et des consorts Riva, autorisées auparavant à intervenir dans la procédure, car celles-ci ne remplissant pas les conditions prévues pour la tierce intervention (article 44 § 5 du règlement de la Cour),

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 avril 2022,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**OBJET DE L'AFFAIRE**

1. La requête concerne les émissions polluantes produites par l'usine sidérurgique « Ilva », opérant dans la ville de Tarente, et leurs effets sur la santé de la population locale.

2. Quant aux détails des faits de l'affaire, la Cour renvoie à l'arrêt *Cordella et autres c. Italie* (nos 54414/13 et 54264/15, §§ 8-91, 24 janvier 2019). Plusieurs requérants sont ou ont été employés auprès de ladite usine.

3. Sous l'angle des articles 2 et 8 de la Convention, les requérants reprochent à l'État de ne pas avoir adopté les mesures juridiques et réglementaires visant à protéger leur santé et l'environnement, et d'avoir omis de leur fournir des informations concernant la pollution et les risques corrélatifs pour leur santé.

4. Invoquant l'article 2, les requérants dénoncent aussi que le Gouvernement est responsable de plusieurs pathologies contractées par les requérants ou leur *de cujus*.

5. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants soutiennent enfin avoir subi une violation de leur droit à un recours effectif.

## L'APPRÉCIATION DE LA COUR

### I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

6. Le Gouvernement conteste la qualité de victime des requérants et estime que leurs doléances n'ont qu'un caractère général.

7. La Cour rappelle d'emblée que les communes touchées par les émissions nocives de l'usine Ilva de Tarente ont été identifiées par une délibération du Conseil des ministres du 30 novembre 1990 : il s'agit des villes de Tarente, Crispiano, Massafra, Montemesola et Statte, qui ont été classifiées « à haut risque environnemental ». De plus, les communes de Tarente et Statte ont été incluses parmi les SIN (sites d'intérêt national pour l'assainissement) par un décret du ministère de l'Environnement du 10 janvier 2000.

8. La zone directement touchée par les nuisances de la société Ilva ayant ainsi été définie par des mesures internes, la Cour constate que vingt et un requérants résident dans des communes autres que Tarente, Crispiano, Massafra, Montemesola et Statte, à savoir les requérants figurant sous les numéros 1, 9, 10, 16, 22, 52, 61, 62, 66, 67, 84, 120, 121, 127, 139, 143, 145, 161, 168, 205 et 207 dans la liste en annexe, et que ces requérants n'ont pas présenté d'éléments de nature à mettre en question l'étendue de cette zone.

9. Les requérants mentionnés ci-dessus n'ont donc pas démontré avoir été personnellement affectés par la situation dénoncée et la Cour accepte l'exception soulevée à cet égard par le Gouvernement pour autant que ces requérants sont concernés (voir *Cordella*, précité, §§ 102, 103 et 108).

10. Le Gouvernement excipe ensuite que les requérants n'ont pas dûment épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes en droit interne.

11. Pour ce qui est du grief des requérants tiré de l'article 2 de la Convention, portant sur la responsabilité de l'État dans les pathologies contractées par les requérants, la Cour relève que ceux-ci auraient pu introduire une procédure civile en dédommagement au sens de l'article 2043 du code civil afin d'obtenir la réparation des dommages prétendument subis. Elle conclut donc que cette partie de la requête devrait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

12. Quant au restant des arguments du Gouvernement, la Cour remarque que les arguments du Gouvernement sont les mêmes que ceux soulevés dans le cadre de l'affaire *Cordella* (précité, §§ 110-113), dans laquelle la Cour avait rejeté ces exceptions. Dans le cas d'espèce, la Cour ne décèle aucun argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente et estime donc qu'il y a lieu de rejeter ces exceptions (voir *Cordella*, précité, §§ 121-127).

13. La Cour note que les autres griefs des requérants tirés des articles 2 et 8 de la Convention (voir le paragraphe 3 ci-dessus) doivent être analysés uniquement sous l'angle du droit des requérants au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n<sup>os</sup> 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018).

14. Elle constate enfin que la partie de la requête, portant sur les articles 8 et 13 de la Convention, n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare donc recevable.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 8 ET 13 DE LA CONVENTION

15. Les principes généraux concernant des atteintes à l'environnement pouvant affecter le bien-être des personnes ont été résumés dans l'arrêt *Cordella* (précité, §§ 157-160).

16. Dans cet arrêt de principe, la Cour a conclu que la gestion de la part des autorités nationales des questions environnementales tenant à l'activité de production de la société Ilva de Tarente était dans l'impasse. Elle a constaté aussi la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettant en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque.

17. De plus, la Cour a considéré que les autorités nationales avaient omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée et que le juste équilibre à ménager entre, d'une part, l'intérêt des requérants de ne pas subir des atteintes graves à l'environnement pouvant affecter leur bien-être et leur vie privée et, d'autre part, l'intérêt de la société dans son ensemble n'avait pas été respecté. Ainsi, la Cour avait conclu que l'article 8 de la Convention avait été violé.

18. La Cour a aussi considéré qu'aucune démarche de nature pénale, civile ou administrative ne saurait répondre à l'objectif des personnes intéressées d'obtenir l'assainissement de la zone touchée et que l'article 13 de la Convention avait été également méconnu.

19. Venant au cas d'espèce, après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant au bien-fondé des griefs des requérants concernés.

20. La Cour note aussi que la procédure d'exécution de l'arrêt *Cordella* (précité) est pendante devant le Comité des Ministres. Il ressort du compte rendu de sa 1398<sup>e</sup> réunion (DH 9-11 mars 2021) que les autorités nationales ont manqué de fournir des informations précises concernant la mise en œuvre effective du plan environnemental, élément essentiel pour que le fonctionnement de l'aciérie ne continue pas de présenter des risques pour la santé.

21. À cet égard la Cour tient à réitérer que les travaux d'assainissement de l'usine et du territoire touché par la pollution environnementale occupent une place primordiale et urgente et que le plan environnemental approuvé par les autorités nationales contenant l'indication des mesures et des actions nécessaires à assurer la protection environnementale et sanitaire de la population doit être mis en exécution dans les plus brefs délais (voir *Cordella*, précité, § 182).

22. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime donc que le droit des requérants concernés au respect de leur vie privée et leur droit à un recours effectif, protégés respectivement par les articles 8 et 13 de la Convention, ont été méconnus en l'espèce. Il y a partant eu violation de ces dispositions.

### L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

23. Les requérants concernés demandent 20 000 euros (EUR) chacun au titre du dommage matériel pour les requérants en vie et 40 000 EUR conjointement au même titre pour les héritiers des personnes décédées. Ils réclament également 30 000 EUR chacun au titre du dommage moral pour les requérants en vie et 60 000 EUR conjointement au même titre pour les héritiers des personnes décédées. Ils demandent enfin 300 EUR pour chaque requérant au titre des frais et dépens qu'ils disent avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour, sans toutefois fournir des justificatifs à l'appui de cette demande.

24. Le Gouvernement s'oppose à ces prétentions et fait valoir que les requérants ont omis de produire des preuves à l'appui de leur demande de dédommagement et de frais et dépens.

25. La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. Quant au dommage moral, dans les circonstances de l'espèce, elle estime que les constats de violation de la Convention auxquels elle est parvenue constituent une réparation suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

26. Pour ce qui est de la demande de frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour, cette dernière constate que les requérants ont omis de produire des documents à l'appui de leurs prétentions. Dans ces circonstances, cette demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête irrecevable quant à la partie de celle-ci introduite par les requérants figurant sous les numéros 1, 9, 10, 16, 22, 52, 61, 62, 66, 67, 84, 120, 121, 127, 139, 143, 145, 161, 168, 205 et 207 dans la liste en annexe ;
2. *Déclare* le grief tiré de l'article 2 de la Convention irrecevable ;
3. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
6. *Dit* que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants concernés ;
7. *Rejette* le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 mai 2022, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Liv Tigerstedt  
Greffière adjointe

Péter Paczolay  
Président

## ANNEXE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
1.	A.A.	1966	Pulsano
2.	D.A.	1970	Tarente
3.	G.A.	1970	Tarente
4.	R.A.	1991	Tarente
5.	L.A.	1951	Tarente
6.	G.A.	1949	Tarente
7.	R.A.	1944	Tarente
8.	L.A.	1934	Tarente
9.	M.A.	1955	San Giorgio Ionico
10.	E.A.	1965	San Giorgio Ionico
11.	V.B.	1978	Tarente
12.	A.B.	1952	Statte
13.	M.B.	1932	Statte
14.	M.B.	1980	Crispiano
15.	S.B.	1971	Crispiano
16.	V.B.	1943	Pulsano
17.	V.B.	1955	Tarente
18.	N.B.	1933	Statte
19.	A.B.	1963	Tarente
20.	F.B.	1946	Tarente
21.	G.B.	1964	Tarente
22.	P.B.	1957	Sava
23.	B.B.	1970	Tarente
24.	G.C.	1973	Tarente
25.	M.C.	1978	Tarente
26.	M.C.	1968	Tarente
27.	G.C.	1947	Statte
28.	C.C.	1987 Décédé le 18/08/2003	Tarente
29.	T.C.	1952	Tarente
30.	C.C.	1972	Statte
31.	G.C.	1951	Tarente
32.	C.C.	1987	Tarente
33.	V.C.	1935	Tarente
34.	V.C.	1939	Tarente
35.	A.C.	1988	Tarente
36.	A.C.	1971	Tarente
37.	P.C.	1986	Tarente

## ARRÊT A.A. ET AUTRES c. ITALIE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
38.	G.C.	1974 Décédé le 21/03/2019	Tarente
39.	C.C.	1985	Massafra
40.	G.C.	1971	Massafra
41.	A.C.	1967	Crispiano
42.	F.C.	1973	Tarente
43.	G.C.	1971	Tarente
44.	G.C.	1979	Tarente
45.	S.C.	1969	Tarente
46.	C.C.	1958	Tarente
47.	S.C.	1970	Statte
48.	L.C.	1959	Tarente
49.	A.C.	1980	Tarente
50.	G.C.	1939	Tarente
51.	G.C.	1940	Tarente
52.	C.C.	1970	San Giorgio Ionico
53.	C.D.	1943	Tarente
54.	F.D.	1963	Tarente
55.	A.D.	1948	Massafra
56.	D.D.	1939	Tarente
57.	E.D.	1990	Tarente
58.	P.D.	1961	Tarente
59.	F.D.	1945	Tarente
60.	M.D.	1958	Tarente
61.	R.D.	1949	Pulsano
62.	S.D.	1961	Pulsano
63.	M.D.	1964	Tarente
64.	C.D.	1947	Tarente
65.	L.D.	1957	Tarente
66.	M.D.	1969	Pulsano
67.	P.D.	1943	Pulsano
68.	E.D.	1940	Tarente
69.	G.D.	1946	Tarente
70.	F.D.	1943	Tarente
71.	A.D.	1944	Tarente
72.	L.D.	1955	Tarente
73.	S.D.	1975	Tarente
74.	E.D.	1951	Tarente
75.	A.F.	1968	Statte
76.	A.F.	1949	Tarente

## ARRÊT A.A. ET AUTRES c. ITALIE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
77.	P.F.	1974	Statte
78.	E.F.	1961	Statte
79.	V.F.	1989	Statte
80.	E.F.	1978	Tarente
81.	R.F.	1977	Tarente
82.	T.F.	1981	Tarente
83.	C.F.	1932	Tarente
84.	C.F.	1951 Décédé le 28/03/2018	Leporano
85.	G.G.	1944	Tarente
86.	M.G.	1947	Tarente
87.	M.G.	1942	Tarente
88.	T.G.	1951	Tarente
89.	V.G.	1953	Tarente
90.	D.G.	1947	Massafra
91.	G.G.	1980	Massafra
92.	M.G.	1972	Massafra
93.	N.G.	1987	Massafra
94.	P.G.	1971	Massafra
95.	R.G.	1975	Massafra
96.	M.G.	1986	Statte
97.	C.G.	1932	Tarente
98.	G.I.	1937	Tarente
99.	E.I.	1941	Tarente
100.	F.I.	1960	Tarente
101.	F.L.	1947	Statte
102.	M.L.	1950	Statte
103.	A.L.	1971	Tarente
104.	P.L.	1972	Tarente
105.	A. L.	1974	Tarente
106.	F.L.	1975	Tarente
107.	R.L.	1987	Tarente
108.	C.L.	1966	Statte
109.	R.L.	1955 Décédée le 30/06/2016	Tarente
110.	E.L.	1951	Tarente
111.	L.L.	1942	Tarente
112.	A.L.	1972	Tarente
113.	L.L.	1978	Tarente
114.	D.L.	1958	Tarente
115.	G.L.	1953	Tarente

## ARRÊT A.A. ET AUTRES c. ITALIE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
116.	D.L.	1952	Tarente
117.	M.L.	1969	Statte
118.	E.L.	1957	Tarente
119.	M.L.	1966	Tarente
120.	S.M.	1967	Pulsano
121.	A.M.	1975	Pulsano
122.	C.M.	1963	Tarente
123.	A.M.	1976	Statte
124.	V.M.	1942	Tarente
125.	S.M.	1951	Massafra
126.	F.M.	1936	Massafra
127.	R.M.	1932	Pulsano
128.	C.M.	1942	Tarente
129.	A.M.	1948	Tarente
130.	F.M.	1962	Tarente
131.	E.M.	1957	Tarente
132.	I.M.	1949	Tarente
133.	R.M.	1966	Tarente
134.	G.M.	1945	Tarente
135.	C.N.	1964	Tarente
136.	M.O.	1970	Tarente
137.	M.O.	1950	Tarente
138.	T.O.	1962	Tarente
139.	O.O.	1938	Pulsano
140.	G.P.	1943	Tarente
141.	M.P.	1938	Tarente
142.	A.P.	1964	Tarente
143.	F.P.	1953	Leporano
144.	C.P.	1964	Tarente
145.	V.P.	1989	Pulsano
146.	V.P.	1977	Tarente
147.	F.P.	1961	Tarente
148.	C.P.	1960	Statte
149.	E.P.	1958	Tarente
150.	A.P.	1938	Tarente
151.	C.P.	1939	Tarente
152.	G.P.	1986	Tarente
153.	M.P.	1942	Tarente
154.	A.P.	1957	Tarente
155.	C.P.	1966	Leporano

## ARRÊT A.A. ET AUTRES c. ITALIE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
156.	C.P.	1949	Tarente
157.	S.P.	1951	Tarente
158.	V.P.	1955	Tarente
159.	M.P.	1965	Tarente
160.	T.P.	1944	Tarente
161.	F.P.	1996	Pulsano
162.	V.P.	1944	Tarente
163.	C.P.	1937	Tarente
164.	S.P.	1943	Tarente
165.	G.P.	1953	Tarente
166.	I.Q.	1946	Tarente
167.	S.Q.	1954	Tarente
168.	S.R.	1962	San Giorgio Ionico
169.	E.R.	1934	Tarente
170.	A.R.	1933	Tarente
171.	A.R.	1951	Crispiano
172.	N.R.	1952	Tarente
173.	F.R.	1954	Tarente
174.	L.R.	1966	Tarente
175.	P.R.	1962	Tarente
176.	A.R.	1943	Tarente
177.	M.R.	1946	Tarente
178.	F.R.	1959	Tarente
179.	E.S.	1944	Tarente
180.	R.S.	1937	Tarente
181.	A.S.	1948	Tarente
182.	G.S.	1947	Tarente
183.	M.S.	1958	Tarente
184.	G.S.	1971	Statte
185.	N.S.	1975	Tarente
186.	M.S.	1980	Tarente
187.	V.S.	1942	Tarente
188.	C.S.	1957	Tarente
189.	V.S.	1933	Tarente
190.	G.S.	1946	Tarente
191.	A.S.	1973	Tarente
192.	A.S.	1969	Tarente
193.	M.S.	1946	Massafra
194.	A.T.	1972	Tarente
195.	C.T.	1942	Tarente

## ARRÊT A.A. ET AUTRES c. ITALIE

N°	Initiales des requérants	Année de naissance/décès	Lieu de résidence des requérants ou de leurs <i>de cujus</i>
196.	A.T.	1958	Tarente
197.	I.T.	1972	Tarente
198.	G.T.	1957	Tarente
199.	A.T.	1969	Tarente
200.	P.T.	1944	Tarente
201.	M.T.	1961	Tarente
202.	S.T.	1945	Tarente
203.	L.V.	1948	Tarente
204.	A.V.	1971	Tarente
205.	F.V.	1960	Pulsano
206.	M.V.	1971	Tarente
207.	M.Z.	1959	Pulsano